

STATUTS

Le Projet Faim Suisse

Préambule

Le Projet Faim Suisse est une association indépendante, dont le siège social est en Suisse. Elle soutient The Hunger Project (« le Projet Faim mondial »), une organisation dont le siège social se trouve à New York, NY/USA, grâce aux contributions de ses membres et aux contributions volontaires de ses partenaires, ainsi qu'à d'autres revenus, conformément aux présents statuts. Le Projet Faim mondial a été créé le 25 octobre 1977 en vertu de la partie 1, division 2, du code des sociétés de l'État de Californie en tant que société à but non lucratif et, en raison de son but caritatif tel que prévu à l'article 501(c)(3) de l'Internal Revenue Code, il est exonéré d'impôts.

Les droits et les obligations du Projet Faim Suisse et du Projet Faim mondial sont réglés dans un contrat de collaboration.

1. Nom et siège

Sous la dénomination

Le Projet Faim Suisse

il est constitué une association d'utilité publique indépendante de toute idéologie politique et de toute croyance religieuse selon les articles 60 et suivants du Code civil suisse (CCS).

Le siège social de l'association se trouve à Genève.

2. But

Se basant sur la stratégie du Projet Faim mondial pour vaincre durablement la faim chronique et la pauvreté extrême, qui s'articule autour des trois piliers suivants :

- la mobilisation de la population locale pour développer l'autosuffisance ;
- l'autonomisation des femmes en tant qu'agents clés du changement ;
- le travail en partenariat avec les autorités locales ;

l'association se donne pour but :

- 2.1 de récolter des fonds pour soutenir financièrement les programmes et les activités du Projet Faim en Afrique, en Amérique latine et en Asie du Sud ;
- 2.2 d'investir la majeure partie de ces fonds dans des projets planifiés, contrôlés et évalués depuis la Suisse, en étroite collaboration avec le Projet Faim régional dans les pays concernés et avec le Projet Faim mondial ;
- 2.3 de sensibiliser et partager des informations afin d'inciter les personnes, les institutions et les entreprises en Suisse à soutenir le mouvement mondial visant à mettre fin à la faim chronique et à l'extrême pauvreté dans le monde.

Par le biais d'événements, de publications et de travaux médiatiques, l'association promeut une plus grande sensibilisation au Projet Faim et attire de nouveaux donateurs qui s'identifient à l'objectif de l'association.

L'association peut également établir des partenariats avec d'autres organisations non gouvernementales et profiter des synergies ainsi créées pour utiliser de manière optimale les ressources financières dont elle dispose.

3. Membres

L'association est composée de personnes physiques et juridiques. Le comité décide en toute liberté de l'admission des membres.

Le montant des cotisations annuelles des membres pour les personnes physiques et juridiques est déterminé par l'assemblée générale.

L'affiliation prend fin suite à :

- 3.1 la démission d'un membre pour la fin d'une année civile, adressée par écrit avec un délai de préavis de trois mois ;
- 3.2 l'exclusion motivée prononcée par le comité.

Chaque membre de l'association (personne physique ou juridique) dispose d'une voix.

4. Comité consultatif

Le comité consultatif comprend jusqu'à 10 éminentes personnes qui sont membres de l'association et qui

- 4.1 s'identifient avec les buts de l'association ;
- 4.2 transmettent leur savoir-faire ; et
- 4.3 grâce à leur vaste réseau, soutiennent de manière proactive l'association dans l'acquisition de membres et de donateurs.

La durée du mandat des membres du comité consultatif est d'un an. Ils peuvent être réélus. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats qu'un membre peut exercer.

5. Organes

Les organes de l'association sont les suivants :

- 5.1 l'assemblée générale des membres ;
- 5.2 le comité ;
- 5.3 l'organe de contrôle.

6. Assemblée générale des membres

Il incombe à l'assemblée générale les tâches suivantes qui ne peuvent pas être déléguées :

- 6.1 l'approbation du rapport annuel ;
- 6.2 l'approbation des comptes annuels ;
- 6.3 l'approbation du rapport de l'organe de révision ;
- 6.4 la fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- 6.5 la décharge des membres du comité ;
- 6.6 l'élection des membres du comité, en veillant à ce qu'il y ait parmi eux une ou deux personnes disposant des connaissances techniques appropriées pour pouvoir contrôler la réalisation du projet conformément l'art. 7, chiffre 7 ci-dessous ;
- 6.7 l'élection de l'organe de révision ;
- 6.8 la modification des statuts ;
- 6.9 la dissolution de l'association ;
- 6.10 la prise de décision dans toutes les affaires qui incombent à l'assemblée en vertu de la loi ou des statuts.

Le comité convoque l'assemblée générale ordinaire par écrit. L'assemblée générale a lieu dans un délai de six mois après le bouclage de l'exercice comptable. La convocation contenant l'ordre du jour doit être envoyée aux membres au plus tard 14 jours avant la tenue de l'assemblée. Les membres peuvent obtenir les documents relatifs aux différents points de l'ordre du jour auprès du secrétariat de l'association.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou sur demande écrite d'un cinquième des membres de l'association.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix des membres présents.

L'association ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée prise à la majorité des deux tiers de tous les membres.

7. Comité

Le comité est composé de 5 à 11 personnes qui sont membres de l'association. Les membres sont élus pour un mandat de trois ans. Un membre du comité nouvellement élu qui n'est pas encore membre de l'association est automatiquement admis comme membre de l'association dès son élection.

Les membres peuvent être reconduits dans leurs fonctions. Il n'y a pas de limite au nombre de mandats qu'un membre peut exercer.

Le comité se constitue lui-même.

Le comité a le pouvoir de décision sur toutes les affaires que la loi ou les statuts n'attribuent pas expressément à l'assemblée générale.

Les membres du comité divulguent dans le rapport annuel ou sur le site web de l'association leurs relations extérieures en rapport avec les activités de l'association. Tout conflit entre les intérêts d'un membre du comité et ceux de l'association doit être signalé au comité. En cas de conflit, le membre du comité concerné doit s'abstenir de toute prise de décision.

Si un membre du comité ou toute personne physique ou morale qui lui est proche est impliqué dans

une relation d'affaires avec l'association, il doit s'abstenir de toute prise de décision. Toute relation d'affaires entre l'association et un membre du comité ou une personne proche d'un membre du comité doit être menée de manière indépendante.

Le comité est notamment chargé de :

- 7.1 l'exécution des décisions de l'assemblée générale ;
- 7.2 l'adoption du budget, y compris l'affectation de la majeure partie des fonds récoltés pour des projets conformément à l'art. 7, chiffre 7 ci-dessous ;
- 7.3 l'admission de nouveaux membres et l'exclusion de membres ;
- 7.4 la désignation des membres du comité consultatif ;
- 7.5 la collaboration avec le Projet Faim mondial et les organisations non gouvernementales ;
- 7.6 la convocation de l'assemblée générale ordinaire.
- 7.7 Conformément à l'art. 7, chiffre 4, lettre c du règlement relatif au label de qualité ZEWO, le comité procède de la manière suivante :
 - 7.7.1 Le comité choisit un ou plusieurs projets pour lesquels il entend utiliser la majeure partie des fonds collectés en Suisse, en tenant compte des critères de sélection suivants :
 - les principes stratégiques du Projet Faim mondial tels que décrits à l'Art. 2 ci-dessus ;
 - la durabilité du projet ;
 - dans la mesure du possible, limiter les projets à un nombre restreint de pays afin de minimiser les coûts de contrôle des projets locaux.
 - 7.7.2 La planification et le développement de ces projets se font en étroite collaboration avec le projet local et le Projet Faim mondial.
 - 7.7.3 Le comité est responsable de l'administration et de la gestion de tous les projets : planification, contrôle et évaluation de leur mise en œuvre, y compris le suivi des priorités du projet et des aspects qualitatifs. Lors de la conclusion d'un projet, les membres du comité possédant l'expertise appropriée vérifient la bonne exécution et l'utilisation des fonds.

8. Organe de contrôle

L'organe de contrôle est élu pour une durée d'un an. Une réélection est possible.

9. Direction

Le comité peut nommer un ou plusieurs directeurs/trices chargés de gérer les activités quotidiennes de l'association. Les directeurs/trices rendent compte au comité et mettent en œuvre ses décisions stratégiques et financières. La direction peut être habilitée par le comité à gérer le personnel, à représenter l'association à l'extérieur et à exécuter des contrats dans les limites autorisées.

10. Exercice comptable

L'exercice comptable de l'association correspond à l'année civile.

11. Finances

Les recettes de l'association sont constituées par :

- 11.1 les cotisations et les contributions supplémentaires versées par les membres ;
- 11.2 les dons et les legs ;
- 11.3 les revenus générés par l'actif social.

Les dettes de l'association sont exclusivement garanties par l'actif social. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

12. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, la liquidation est assurée par le comité à moins que l'assemblée générale ne désigne des personnes spécifiques chargées de la liquidation. Le solde actif éventuel est dévolu au Projet Faim mondial à New York.

En cas de dissolution du Projet Faim mondial, l'association sera liquidée et le produit de la liquidation sera entièrement affecté à une autre entité à but non lucratif poursuivant des objectifs similaires et bénéficiant d'une exonération fiscale.

Les actifs de l'association ne pourront en aucun cas être restitués à ses membres, ni être utilisés en tout ou en partie à leur profit, de quelque manière que ce soit.

13. Validité des statuts

La version originale du présent règlement a été approuvée lors de l'assemblée générale du 8 avril 2006. Une version modifiée a été approuvée le 25 avril 2009.

La modification des statuts relative à la ZEWO est entrée en vigueur le 9 novembre 2009 avec l'attribution du label de qualité ZEWO par le Conseil de fondation de la ZEWO.

D'autres modifications ont été approuvées lors des assemblées générales du 18 juin 2016, du 13 mai 2017 et du 26 mai 2018.

La présente version a été approuvée lors de l'assemblée générale du 16 septembre 2025.

En cas de divergence entre les versions linguistiques, la version française des présents statuts fait foi.

Genève le 16 septembre 2025

Co-Présidente



Katja Fechteler

Co-Président



Tom Waterhouse